



APPROUVE

19 NOV

Commission cantonale
des
constructions

ZONE MIXTE TOURISTIQUE & CAMPING-CARAVANING A SAILLON

REGLEMENT "D'UTILISATION"

Article 1 : But

Le présent document règle l'activité et l'aménagement du camping de la Sarvaz; il veille à ce que ceux-ci respectent les dispositions du règlement des constructions et plan de zone, ainsi que les exigences de l'aménagement du territoire, de l'hygiène et de la sécurité publique.

Il complète les documents homologués par l'assemblée primaire : le plan de zones, le plan d'aménagement détaillé, et l'article correspondant à la zone dans le règlement communal des constructions.

Article 2 : Compétence

Le conseil communal est compétent pour approuver le présent règlement, ses modifications ultérieures éventuelles, et pour en contrôler l'application.

Article 3 : Portée

Ce règlement est applicable exclusivement à la zone mixte touristique et camping-caravaning de la Sarvaz, telle que définie sur le plan de zones.

Article 4 : Etendue de la zone

La surface est définie par le plan de zone; aucune extension n'est possible sans une nouvelle procédure d'homologation.

Article 5 : Limites

L'aire du camping doit être clairement délimitée de la zone agricole voisine. Des mesures constructives et de protection doivent permettre un contrôle des accès, ainsi que l'exercice de l'activité agricole.

Article 6 : Affectations

Les affectations des bâtiments et surfaces extérieures doivent être conformes au plan d'aménagement détaillé et à la définition de la zone mixte touristique & camping caravaning".

Article 7 : Plan d'ensemble

L'exploitant tiendra à disposition de l'autorité un plan mentionnant la localisation des places résidentielles.

Article 8 : Camping de passage et résidentiel

L'offre principale est axée sur le camping de passage. Le camping résidentiel n'excédera pas le 40% de la capacité d'accueil totale.

Article 9 : réseaux

Les places "tentes" et "passage" sont équipées en électricité. Les places "motorhomes" et "résidentiel" doivent être alimentées en eau, électricité et raccordées au réseau d'égouts communal.

Article 10 : Aménagements

L'aménagement des parcelles par les résidentiels doit être soumis à l'approbation de l'exploitant. Aucun aménagement à caractère permanent n'est autorisé. Un déplacement des installations, ou une remise en état des lieux, peuvent être exigés en tout temps par l'autorité compétente ou l'exploitant.

Article 11 : Constructions

Les dispositions constructives, distances aux limites et hauteurs, sont celles définies dans l'article correspondant du règlement communal des constructions.

Toute démolition transformation ou construction à caractère permanent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la commune, conformément au droit des constructions.

Les options architecturales sont définies par l'exploitant et doivent être approuvées par le conseil communal.

Article 12 : Résidence

Le camping ne doit pas accueillir de résidence principale. A cet effet, la fermeture du camping et des installations est exigée au moins un mois par année.

Article 13 : Modifications

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le conseil communal.

Article 14 : Règlement d'exploitation

Un règlement interne d'exploitation, définissant les modalités d'utilisation du camping sera élaboré avant l'ouverture et transmis au bureau communal. Les dispositions du RCC et du règlement d'utilisation sont réservées.